

Règlement intérieur du stade annexe Pierre de Coubertin

Préambule

Le stade annexe Pierre de Coubertin est composé d'un stade en pelouse synthétique et d'une piste d'athlétisme en tartan de 333,33m, d'ateliers de sauts (hauteur, longueur, triple saut et perche) et de lancers (poids et javelot avec embout spécifique). Le stade a pour vocation la pratique d'activités sportives encadrées, notamment l'éducation physique, l'athlétisme, le football à 8 et le rugby à 5. Le présent règlement intérieur a pour objectif de garantir la sécurité des usagers, la préservation des installations et le bon usage du site.

Article 1 – Horaires et accès

1.1. L'accès au stade est strictement réservé aux structures autorisées par la Ville (établissements scolaires, clubs sportifs, associations agréées) dans le cadre d'un planning d'occupation validé par le Service des Sports (cf. annexe).

1.2. L'usage libre du stade est autorisé uniquement sur les créneaux prévus à cet effet et sous réserve du respect du présent règlement.

1.3. Toute demande de créneau supplémentaire doit être adressée à : sports@ville-castelnau-daud.fr.

1.4. Les portails doivent rester fermés en dehors des horaires d'ouverture ou lorsqu'aucune activité n'est programmée.

1.5. Tout utilisateur doit être couvert par une assurance en responsabilité civile.

1.6. En cas d'intempéries, de mauvaises conditions météorologiques ou pour toute autre raison de sécurité, la ville peut décider d'en interdire l'accès.

1.7. L'accès au stade annexe est strictement réservé aux usagers individuels pendant les horaires d'ouverture au public. Il est interdit à tout groupe organisé (association, société, auto-entrepreneur, ou toute autre structure à but lucratif ou non lucratif) d'y exercer une activité encadrée ou d'y dispenser des cours pendant ces horaires. Toute demande d'accès en groupe doit obligatoirement être formulée auprès du Service des Sports à l'adresse suivante : sports@ville-castelnau-daud.fr

1.8. La sous-location ou toute forme de mise à disposition de la piste à un tiers est strictement interdite.

Article 2 – Interdictions générales

2.1. Il est interdit de circuler sur la piste et le terrain synthétique avec des engins dont la charge totale excède 750 kg par essieu. Le franchissement de la piste avec des engins doit se faire à l'aide d'un caillebotis de protection.

2.2. Il est interdit de fumer, vapoter ou introduire toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie).

2.3. Les animaux, véhicules, trottinettes, vélos, rollers ainsi que les jeux de ballon non encadrés sont interdits sur l'ensemble des surfaces sportives.

2.4. Il est interdit d'accéder au stade avec des chaussures souillées de terre ou de graviers.

2.5. Il est interdit :

- de provoquer des taches d'huile (moteur ou hydraulique) sur les revêtements ;
- de stationner du matériel d'entretien ou autre à l'intérieur du stade ;
- de balayer la piste avec une balayeuse équipée d'une brosse métallique.

2.6. Il est interdit de mâcher du chewing-gum.

2.7. Il est interdit d'abandonner des déchets au sol (des poubelles sont mises à disposition).

2.8. Il est interdit d'utiliser des bouteilles en verre.

Article 3 – Comportement et sécurité

3.1. Tout comportement dangereux, irrespectueux ou contraire à l'usage prévu du stade pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'utilisateur ou de la structure.

3.2. En cas d'incident, les usagers doivent avertir immédiatement le responsable présent ou les services compétents.

3.3. Il incombe aux utilisateurs dûment autorisés par le Service des sports, de contrôler que les articles du règlement soient respectés.

3.4. Chaque utilisateur est responsable de l'ordre et du comportement des sportifs et des spectateurs.

3.5. Chaque utilisateur est tenu de contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur et/ou organisateur.

3.6. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte de l'équipement y compris dans les vestiaires.

3.7. La mise en place de publicités permanentes de sponsors, sur tout support situé sur le stade doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire. Les panneaux mis en place doivent être amovibles de telle sorte que la Ville puisse exiger leur enlèvement à l'occasion de manifestations particulières. Seuls les services techniques de la Ville sont habilités à installer/désinstaller les panneaux. Les publicités ne doivent en aucun cas constituer une atteinte à la sécurité et à la morale publique. La Ville ne perçoit aucun droit sur cette publicité dont le bénéfice va directement à l'association utilisatrice qui supporte les impôts susceptibles de frapper l'opération.

3.8. Toute activité de vente est interdite à l'exception de celles autorisées par la Ville. Le débit de boisson devra faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Maire.

Article 4 – Sanctions

4.1 Toute infraction au présent règlement pourra entraîner :

- un rappel à l'ordre ;
- une suspension temporaire ou définitive d'accès ;
- la facturation des réparations en cas de dégradations.

Article 5 – Utilisation de la piste et des aires d’athlétisme

5.1. La piste en tartan est exclusivement réservée à la pratique de l’athlétisme. Les chaussures à pointes sont autorisées uniquement si elles sont compatibles avec le revêtement (pointes de 6 mm maximum – forme pyramide ou aiguille).

5.2. Il est interdit de faire traîner sur la piste des objets lourds ou coupants (poutrelles, tubes métalliques, certains équipements d’athlétisme).

5.3. Les ateliers de saut (hauteur, longueur, triple saut, perche) et de lancers doivent être utilisés sous la surveillance d’un encadrant qualifié. Le matériel doit être rangé après chaque utilisation. Les abords doivent être balayés et le sable ratissé sur les aires de saut en longueur et de de lancer par l’utilisateur.

5.4. Les lancers autorisés sont :

- le javelot, uniquement avec embout spécifique pour sol synthétique ;
- le poids, uniquement dans la zone dédiée.

5.5. Les lancers suivants sont strictement interdits en raison des risques importants et de l’incompatibilité avec les surfaces :

- le disque ;
- le marteau.

5.6. Toute dégradation, du matériel ou des surfaces, liée à une mauvaise utilisation entraînera la responsabilité du club ou de la structure utilisatrice. La réparation des dégâts éventuels (y compris le matériel utilisé) sera à la charge des auteurs.

Article 6 – Utilisation du terrain central synthétique

6.1. Le terrain central est homologué pour la pratique du football à 8 et du rugby à 5.

6.2. Seules les chaussures adaptées au synthétique (stabilisées, moulées) sont autorisées. Les crampons vissés sont interdits.

6.3. L’accès au terrain avec des pointes d’athlétisme est interdit.

6.4. Les entraînements et matchs doivent respecter les règles sportives en vigueur et ne pas empiéter sur les installations d’athlétisme, sauf accord préalable.

6.5. Pour l’entretien du terrain central, seuls sont autorisés :

- les véhicules légers dont la pression des pneus au sol ne dépasse pas 800 g/cm², équipés de pneus « gazon basse pression » type Galax (gonflage d’environ 550 g/pneu) ;
- la circulation à vitesse réduite, sans accélérations ni freinages brutaux ;
- les véhicules propres, exempts de fuites d’huile ou de carburant.

Article 7 – Vestiaires

7.1. Les vestiaires sont accessibles uniquement durant les horaires autorisés.

7.2. Ils doivent être laissés propres et rangés après chaque utilisation. Aucun matériel ne doit y être stocké.

7.3. Le respect des règles de civilité et d'hygiène est exigé : interdiction de fumer, consommer de l'alcool ou de la nourriture, ou dégrader les installations.

7.4. Toute dégradation doit être signalée immédiatement au Service des Sports. Les réparations pourront être facturées à la structure responsable.

Article 8 – Bureau du club d'athlétisme

8.1. L'accès au bureau du club d'athlétisme est strictement réservé aux membres autorisés du club.

8.2. Le bureau doit être utilisé uniquement à des fins associatives (réunions, stockage de documents ou matériel non dangereux).

8.3. Le local doit être tenu en ordre et ne pas servir d'atelier de réparation ou de lieu de stockage d'objets personnels.

Article 9 – Locaux de stockage

9.1. Deux locaux de stockage sont mis à disposition :

- un local pour le club d'athlétisme ;
- un local dédié aux usages scolaires (collège).

9.2. Le matériel est entreposé sous la responsabilité des structures utilisatrices. Un inventaire pourra être demandé par la Ville.

9.3. Les produits dangereux, inflammables ou non liés à l'activité sportive sont interdits dans ces espaces.

9.4. L'accès est réservé aux personnes, désignées par les responsables de structure, qui veillent à la bonne fermeture du local après usage.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 17 novembre 2025 et est affiché à l'entrée du stade. Il doit être respecté par l'ensemble des usagers.

Fait à Castelnaudary, le

Le Maire,

Patrick MAUGARD